

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
saisie pour avis

ARTICLE 22

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 25 par les mots :

« , notamment les organismes de sécurité sociale auxquels est affiliée la victime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renvoyer à un décret en Conseil 'État le soin de définir les modalités d'association des caisses d'assurance maladie à la procédure d'indemnisation des victimes du benfluorex.

En effet, dans le cadre du recours contre tiers, ces caisses peuvent se faire rembourser par le responsable d'un dommage les prestations qu'elles ont versées pour le réparer. Dans le cas du benfluorex, il s'agit selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de près de 400 millions d'euros. La récupération de ces sommes ne lèse en rien la victime.

Or, pour pouvoir mettre en œuvre efficacement leurs droits, les caisses doivent être informées, notamment, de l'avis rendu par le collège d'experts.